

N° 13

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 octobre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 octobre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 284, 356, 363 et in-8° 31.

Traités et Conventions. — Saint-Marin (République) - Procédure civile et commerciale - Procédure pénale - Assistance judiciaire - Etat civil - Casier judiciaire - Arbitrage.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire, en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exequatur des jugements, en matière civile et commerciale, signée le 25 mai 1967 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 octobre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 284 (Assemblée Nationale, 4^e législature).